



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure et de la radicalisation

Fonds interministériel de prévention de la délinquance Appels à projets 2020 – Seine-et-Marne

Programme S : sécurisation des établissements scolaires, vidéoprotection, sécurisation des sites sensibles, équipements des polices municipales

Réf. : Circulaire ministérielle n° INT A 1906451 C du 28 février 2019 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

P.J. : Annexe 1 : sécurisation des établissements scolaires
Annexe 2 : vidéo-protection
Annexe 3 : sécurisation des sites sensibles
Annexe 4 : équipement des polices municipales

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), institué par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance. Ces actions peuvent être conduites par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements ou un organisme public ou privé.

Sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD).

Conformément à la circulaire n° INT A 1906451 C du 28 février 2019 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), le préfet de police est chargé, pour la région Ile-de-France, de programmer les crédits du FIPD au niveau régional. Il coordonne les appels à projets et arbitre les dossiers retenus après concertation avec les préfets de département. Les préfets de département réceptionnent et instruisent les demandes de subvention, établissent la programmation départementale et ont également la charge du contrôle de l'attribution des subventions attribuées, du contrôle interne et en général de l'évaluation financière et qualitative des actions financées.

**La date limite de réception de l'ensemble des dossiers du programme S
est fixée au 26 janvier 2020.**

Modalités pratiques

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>
à la rubrique « Publications », « Appel à projets »

Le formulaire Cerfa, ainsi que la fiche synthèse devront être dûment complétés et accompagnés des pièces indiquées dans les annexes.

Vous transmettez votre dossier sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :

pref-fipdsocial@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 17 DEC. 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Pascal COURTAIDE

Annexe 1

SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le dispositif mis en place par la circulaire commune des ministres de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur le 29 septembre 2016, complété par l'instruction du 05 avril 2017 est prolongé en 2020.

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet de police. Cette annexe rappelle les conditions d'utilisation de ces crédits exceptionnels notamment la nature des travaux éligibles pour les établissements scolaires dont les mesures de sûreté apparaissent aujourd'hui insuffisantes.

Pour rappel, la sécurisation des établissements scolaires concernent les établissements du premier degré, public et privé dans le département de la Seine-et-Marne.

1- Les travaux et investissements éligibles

1.1 - Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante à savoir :

- vidéo-protection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents point d'accès névralgiques de celui-ci ;
- portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en rez-de-chaussée également. (ne sont en revanche pas éligibles les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou de serrures, les simples interphones).

1.2 - Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « anti-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) ;
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques, ...).

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ou privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes peuvent notamment s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté des dites écoles ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

2- Les porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

3- Les taux de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas. Elles pourront être honorées jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxes pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles, sans être inférieures à 20 %.

4- Les modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité :

- Cerfa « 12156*05 » de demande de subvention dûment complété et signé,
- Fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site. En cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus,
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement),
- Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté,
- Une attestation du porteur de projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste,
- Un RIB.

Annexe 2

VIDEO-PROTECTION

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet de police.

1- Les porteurs de projets concernés

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles au titre du FIPD (tableau des communes éligibles),
- Les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM),
- Les établissements publics de santé.

2- Les investissements éligibles

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants).

Ces implantations devront avoir été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction. Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds :

- Les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique – création ou extension -, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- Les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- Les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;
- Les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- Les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halles, entrées, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en ZSP ;
- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé – urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

3- Les taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents. Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- Les projets de voie publique en ZSP pourront être financés jusqu'à 50 % ;
- Les raccordements aux services de police et de la gendarmerie – première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année – seront financées à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'Etat. S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

4- Les modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers devront respecter la composition suivante :

- Cerfa « 12156*05 » de demande de subvention dûment complété et signé,
- L'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection en lien avec la demande de subvention,
- La délibération du conseil municipal ou intercommunal,
- Un RIB,
- Les devis ou estimations financières des travaux,
- Le descriptif complet du projet,
- Les champs de vision des caméras.

TABLEAU DES COMMUNES ELIGIBLES AU FIPD

Insee	Commune	Arrondissement	Zone de compétence	Nbre Habitant	Financement
77294	Mitry-Mory	Meaux	Police	19418	FIPD
77322	Moussy-le-Neuf	Meaux	Gendarmerie	365	FIPD
77437	Saint-Soupplets	Meaux	Gendarmerie	3281	FIPD
77514	Villeparisis	Meaux	Police	26107	FIPD
77122	Combs-la-Ville	Melun	Police	22316	FIPD
77445	Savigny-le-Temple	Melun	Police	30307	FIPD
77487	Vaux-le-Pénil	Melun	Police	10967	FIPD
77181	Ferrières-en-Brie	Provins	Police	2819	FIPD
77482	Varennes-sur-Seine	Provins	Police	3482	FIPD
77018	Bailly-Romainvilliers	Torcy	Police	7413	FIPD
77058	Bussy-Saint-Georges	Torcy	Police	25750	FIPD
77083	Champs-sur-Marne	Torcy	Police	25151	FIPD
77108	Chelles	Torcy	Police	54044	FIPD
77111	Chessy	Torcy	Police	4740	FIPD
77121	Collégien	Torcy	Police	3266	FIPD
77132	Coupvray	Torcy	Police	2639	FIPD
77146	Croissy-Beaubourg	Torcy	Police	2029	FIPD
77169	Émerainville	Torcy	Police	7511	FIPD
77243	Lagny-sur-Marne	Torcy	Police	21039	FIPD
77258	Lognes	Torcy	Police	14155	FIPD
77268	Magny-le-Hongre	Torcy	Police	7797	FIPD
77337	Noisiel	Torcy	Police	15749	FIPD
77350	Ozoir-la-Ferrière	Torcy	Police	20201	FIPD
77373	Pontault-Combault	Torcy	Police	38144	FIPD
77390	Roissy-en-Brie	Torcy	Police	22724	FIPD
77438	Saint-Thibault-des-Vignes	Torcy	Police	6403	FIPD
77449	Serris	Torcy	Police	8444	FIPD
77450	Servon	Torcy	Police	3195	FIPD
77468	Torcy	Torcy	Police	23855	FIPD

Annexe 3

SECURISATION DES SITES SENSIBLES

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet de police.

1- Les porteurs de projets concernés

- Les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'Etat, gestionnaires des sites
- Les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

2- Les investissements éligibles

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme sont en particulier les lieux de culte, sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité. Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéoprotection de voie publique, ou projetés qui peuvent être financés par ailleurs.

Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion – portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, ... ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus.

3- Les taux de subvention

Les taux de subvention s'échelonneront de 20 % à 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension et des capacités de financement du maître d'ouvrage.

4- Les modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers devront respecter la composition suivante :

- Cerfa « 12156*05 » de demande de subvention dûment complété et signé,
- L'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection en lien avec la demande de subvention,
- Un RIB,
- Les devis ou estimations financières des travaux,
- Le descriptif complet du projet,
- Les champs de vision des caméras.

Annexe 4

EQUIPEMENTS POUR LES POLICES MUNICIPALES

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet de police.

1- Les porteurs de projets concernés

- Les communes ou EPCI compétents.

2- Les investissements éligibles

Ce dispositif de soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales est reconduit pour :

- les acquisitions de gilets pare-balles de protection,
- des terminaux portatifs de radiocommunication,
- des caméras portatives individuelles.

a- les gilets pare-balles :

Cette aide est attribuée pour les personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtre et ASVP).

Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent.

b- les terminaux portatifs de radiocommunication :

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues par la circulaire INTK 1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'opérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat.

Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour des personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'une convention d'interopérabilité en lien avec le STSISI a été établie.

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30 % par poste – avec un plafond unitaire de 420 € - ou encore l'acquisition d'une station directrice par

commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30 % - avec un plafond de 850 €.

c- les caméras piétons :

Cette aide sera attribuée sur présentation des factures et de l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale.

Le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

3- Les modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers devront respecter la composition suivante :

- Cerfa « 12156*05 » de demande de subvention dûment complété et signé,
- L'arrêté préfectoral portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale (pour les caméras piétons),
- La convention d'interopérabilité en lien avec le STSISI (pour les terminaux portatifs),
- Un RIB,
- Les devis (factures obligatoires pour le versement de la subvention, celles-ci ne doivent pas être antérieures à la date de dépôt du dossier).